

AUTOMATIKA ROBOTICS

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE
948 447 032 RCS GRENOBLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 8 FEVRIER 2023

Procès-verbal

Les soussignés :

1. **Madame Maria KABTOUL**, née le 17 décembre 1993 à MEDINE (ARABIE SAOUDITE), de nationalité syrienne, demeurant 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE,
2. **Monsieur Abdullah Haroon RASHEED**, né le 8 juin 1986 à KARACHI (PAKISTAN), de nationalité pakistanaise, demeurant 8, rue Vergniaud – 38000 GRENOBLE,

(ci-après les « **Associés** »),

représentant l'ensemble des associés de la société **AUTOMATIKA ROBOTICS**, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros dont le siège social est sis 112, rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE, immatriculée sous le numéro 948 447 032 RCS GRENOBLE (ci-après la « **Société** »),

rappelant que conformément à l'article 22.3 des statuts de la **Société** les Associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des Associés, qu'ils soient présents ou représentés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du président, et
- du projet de texte des présentes décisions.

rappelant que les associés sont appelés à statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président,
- renonciation expresse, ferme et irréversible à la désignation d'un commissaire aux comptes *ad hoc* – renonciation à toute réclamation,
- émission et attribution à titre gratuit avec suppression du droit préférentiel de souscription des **Associés** au profit d'une personne dénommée de 53 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA I** ») – conditions et modalités,
- suppression du droit préférentiel de souscription des **Associés** au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission des **BSA I**,

- délégation au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Renonciation expresse, ferme et irrévocabile à la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc – Renonciation à toute réclamation

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

connaissance prise du rapport du président,

connaissance prise (i) du projet d'émission des BSA I et (ii) du projet de décision relative à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (ci-après les « **Opérations** »),

prennent acte de l'absence de nomination d'un commissaire aux comptes *ad hoc* conformément à l'article L. 225-138 II du code de commerce,

renoncent de manière expresse, ferme et irrévocabile aux dispositions du code de commerce susvisées,

déclarent être pleinement informés de l'incidence des Opérations ci-après,

déclarent être remplis de leurs droits à ce titre et renoncent à se prévaloir de toute réclamation.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

*Emission et attribution à titre gratuit avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une personne dénommée de 53 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA I** ») – Conditions et modalités*

La collectivité des Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

connaissance prise du rapport du président,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de la signature du contrat de concession entre INRIA et la Société,

décident l'émission de 53 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA I** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5,30 euros,

décident que les BSA I seront souscrits gratuitement,

décident de fixer, pour le bénéficiaire (ci-après le « **Bénéficiaire de BSA I** »), les conditions relatives aux BSA I (ci-après le « **Contrat d'Emission des BSA I** ») tel que figurant en Annexe 1,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire de BSA I lors de l'exercice de leurs BSA I seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur émission et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident l'émission d'un nombre maximum de 53 actions ordinaires auxquelles donnerait droit l'exercice des BSA I émis,

décident qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit du Titulaire renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA I donnent droit,

décident, en conséquence de l'émission des BSA I, d'autoriser le président à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de **5,30 euros** et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, **53 actions ordinaires nouvelles** de 0,10 euro de valeur nominale chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du Bénéficiaire **de BSA I** en application de la présente décision,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- d' informer le Bénéficiaire de BSA I de leur attribution, de lui faire signer tout document nécessaire,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA I, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du Titulaire de BSA I en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission des BSA I

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

connaissance prise du rapport du président,

décident de supprimer, dans le cadre de l'émission des BSA I, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du code de commerce, et de réserver la souscription des BSA I en intégralité au profit de **Inria Participations**, société par actions simplifiée au capital de 13.186.839,99 euros, dont le siège social est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX, immatriculée sous le numéro 418 339 230 RCS VERSAILLES.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Délégation au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

après avoir entendu la lecture du rapport du président,

délèguent au président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « **Salariés du Groupe** »),

fixent à 3,00 % du capital social à l'issue de la présente assemblée le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

autorise le président dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement aux **Salariés du Groupe** des actions dans les limites prévues à l'article L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du code du travail,

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux **Salariés du Groupe**,

fixent à 18 mois à compter du jour de la présente résolution la durée de validité de la présente délégation,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ou directement,
- de consentir un délai aux Salariés du Groupe pour la libération de leurs actions,
- de fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- d'arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre,
- en cas d'attribution gratuite d'actions, de fixer le nombre d'actions, le nombre à attribuer à chaque Salarié du Groupe, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur souscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
- de modifier en conséquence les statuts de la Société, et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés,

statuant par voie de décisions unanimes,

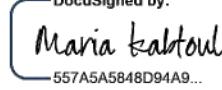
connaissance prise du rapport du président,

confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte des décisions unanimes des Associés, qui a été signé par tous les Associés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service DocuSign, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service DocuSign. Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné au présent acte.

Associés	Signature
Madame Maria KABTOUL	<p>DocuSigned by:</p>  <p>Maria kabtoul 557A5A5848D94A9...</p>
Monsieur Abdullah Haroon RASHEED	<p>DocuSigned by:</p>  <p>B3F8ED783378408...</p>

Annexe 1**Contrat d'Emission des BSA I**

Entre

Inria Participations

Société par actions simplifiée au capital de 13.186.839,99 euros, dont le siège social est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX, immatriculée sous le numéro 418 339 230 RCS VERSAILLES, présidée par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, établissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret n°85.831 du 2 août 1985 modifié, dont le siège est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX (ci-après « **Inria** »), représentée par Monsieur Bruno SPORTISSE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par le « **Titulaire** »,

Et

Automatika Robotics,

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est sis 112, rue d'Alembert - 38000 GRENOBLE, immatriculée sous le numéro B 948 447 032, RCS GRENOBLE, représentée par Madame Maria KABTOUL, en qualité de président,

Ci-après désignée par « **Société** »,

Le Titulaire et la Société sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

VISAS :

Vu les dispositions des articles L 228-91 et suivants du code de commerce ;

Vu les stipulations de l'article 7 du Contrat de concession de licence de logiciel du 3 février 2023 entre Inria et Automatika Robotics ;

Vu les statuts en vigueur de Automatika Robotics.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article - 1 Définitions**

BSA désigne les 53 [cinquante-trois] bons de souscription autonomes émis par la Société par voie de décision unanime des associés de la Société en date du 8 février 2023 ;

CONTRAT désigne le présent contrat ainsi que ses annexes et avenants.

Article - 2 Objet du Contrat

Le présent **CONTRAT** a pour objet de définir les conditions de l'émission des **BSA**, décidée par la collectivité des associés en date du 8 février 2023, l'étendue et la nature des droits et obligations du Titulaire, ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce. Il est convenu que les termes du présent **CONTRAT** ont été approuvés par les associés de la Société selon décisions unanimes en date du 8 février 2023 (ci-après les « **DECISIONS UNANIMES** »).

Article - 3 DECLARATIONS DE LA SOCIETE

La Société déclare que :

- La Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- La Société n'a pas pris d'engagement d'émettre d'autres valeurs mobilières, donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société que les actions ordinaires actuellement détenues par ses fondateurs.

Article - 4 EMISSION DES BSA

4.1 Conformément aux Décisions Unanimes, la Société a procédé à l'émission de cinquante-trois **BSA**, à souscrire gratuitement et sans frais par le Titulaire.

4.2 Chaque **BSA** donne au Titulaire, sous les conditions définies aux présentes, le droit à la souscription d'UNE (1) action ordinaire de la Société au prix unitaire de 0,10 euro [dix centimes d'euro] ce prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société.

4.3 La propriété des **BSA** résulte de leur inscription dans les registres comptables des titres au nom du Titulaire, tenus par la Société, ou le cas échéant, par tout autre

intermédiaire autorisé à cet effet par la Société, conformément à l'article L. 211-3 du code Monétaire et Financier.

4.4 Les BSA seront inaccessibles et les actions ordinaires issus de ces BSA seront cessibles dans les conditions des engagements statutaires et extrastatutaires.

4.5 Les BSA devront être souscrits dans un délai maximum d'UN (1) mois à compter de leur attribution par la remise du Titulaire d'un bulletin de souscription conforme au modèle ci-annexé (Annexe A).

4.6 L'exercice des BSA est toujours facultatif pour le Titulaire. Sous réserve d'une quelconque suspension du droit d'exercice du Titulaire décidée par la Société telle que prévue à la section 5.4 du CONTRAT, ils seront immédiatement exercables en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, selon les modalités décrites aux présentes, dans un délai de DIX (10) ans à compter de la date de souscription (ci-après « **PERIODE D'EXERCICE** »).

Article - 5 CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BSA

5.1 Chaque BSA souscrit donne droit au Titulaire à l'attribution d'UNE (1) action ordinaire de la Société de 0,10 euro [dix centimes d'euro] de valeur nominale, contre versement par le Titulaire d'un prix d'exercice par BSA de 0,10 euro [dix centimes d'euro] (ci-après « **PRIX D'EXERCICE** »). Le PRIX D'EXERCICE des actions attachées aux BSA sera égal à la valeur nominale de l'action.

5.2 Conformément aux dispositions de l'article L 225-132, alinéa 6, du code de commerce et aux Décision Unanimes, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription afférent aux actions ordinaires nouvellement émises.

5.3 L'exercice des BSA sera constaté par la remise à la Société par lettre recommandée avec avis de réception d'un bulletin d'exercice conforme au modèle ci-annexé (Annexe B) précisant le nombre de BSA exercés, le nombre d'actions issues des BSA à souscrire (étant entendu que chaque BSA donne droit de souscrire à UNE (1) action. Les BSA seront exercés contre libération du PRIX D'EXERCICE en numéraire.

L'exercice de la totalité des BSA entraînera une augmentation du capital de la Société d'un montant de 5,30 euros [cinq euros et trente centimes].

Sous réserve de la présente section 5.4, les BSA devront être exercés pendant la PERIODE D'EXERCICE, sous peine de caducité.

5.4 Le président pourra suspendre, pendant une durée maximale de TROIS (3) mois, conformément aux articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du code de commerce, la possibilité d'exercer les droits attachés aux BSA et d'obtenir l'attribution des actions correspondantes, en cas :

- D'émission de nouveaux titres de capital ;
- D'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- De fusion ou scission de la Société.

Dans ce cas, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension, ainsi que les autres indications figurant dans l'avis de suspension visé à l'article R. 225-133 du code de commerce, seront portés à la connaissance du Titulaire des BSA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception SEPT (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. La durée de la PERIODE D'EXERCICE sera de plein droit augmenté de la durée de ces périodes de suspension.

5.5 Dès réception par la Société du bulletin d'exercice, tel que prévu à la section 5.3, la Société devra dans les meilleurs délais suivant immédiatement la date d'exercice, envoyer au Titulaire une confirmation de réception dudit bulletin. La Société devra créditer et inscrire le nombre d'actions issues des BSA exercés, au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant la date de confirmation de réception, sur les registres de mouvements des titres au nom du Titulaire, tenus par la Société, ou le cas échéant, par tout autre intermédiaire autorisé à cet effet par la Société, conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

5.6 L'exercice des BSA et la souscription corrélative des actions ordinaires ne sera effective que sous réserve de la signature par le Titulaire des engagements extrastatutaires en vigueur au jour de l'exercice.

Article - 6 ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

6.1 Les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription des BSA.

6.2 Il est précisé que la détermination du nombre d'actions souscrit sur exercice des BSA pouvant faire apparaître des décimales, le Titulaire des BSA fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

6.3 Les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

6.4 Les actions nouvelles conféreront au Titulaire les mêmes droits, notamment tout droit au paiement des dividendes ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel.

6.5 Les actions issues des BSA seront librement négociables et cessibles dans les conditions des engagements statutaires et extrastatutaires en vigueur.

6.6 Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et leur transfert de propriété résultera de leur enregistrement au nom et pour le compte du cessionnaire.

Article - 7 DROITS DU TITULAIRE PREALABLEMENT A L'ATTRIBUTION DES TITRES DE CAPITAL

7.1 Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, le Titulaire constituera à lui seul, ou s'il existe plusieurs porteurs de BSA, seront regroupés, pour la défense de ses/leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les décisions de la masse seront adoptées en assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposeront les porteurs de BSA présents ou représentés, chaque BSA disposant d'une voix.

Le quorum requis pour les délibérations de ces assemblées générales est d'un quart sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les assemblées générales des porteurs de BSA sont appelées à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du CONTRAT ainsi qu'à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des actions ordinaires déterminées au présent CONTRAT et dans la décision du Président et de l'Assemblée Générale ayant autorisé l'émission de ces BSA.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales seront supportés par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 du Code de commerce, le Titulaire a le droit de consulter les documents établis par la Société à l'attention de ses actionnaires ou qui leur sont laissés disponibles tels que prévus à l'article R. 228-95 du Code de commerce.

Le Titulaire ou, le cas échéant, le représentant de la masse, disposera d'un droit d'accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative, les porteurs de BSA ne pouvant en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

7.2 La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L.228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable du Titulaire :

- Modifier sa forme ou son objet ;
- Modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;
- Amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

7.3 Dans le cas où il serait décidé, avant que tous les droits attachés aux BSA aient été exercés, de procéder à :

- L'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;
- À une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ;
- À une modification de la répartition de ses bénéfices ou à un amortissement de son capital par la création d'actions de préférence ;

La Société émettrice s'oblige :

- À prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Titulaire qui exercerait ses droits, de souscrire des titres nouveaux ;
- À prendre les dispositions nécessaires, en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre au Titulaire qui exercerait ses droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait été actionnaire lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve disponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;
- À prendre les dispositions nécessaires, en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apports ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre au Titulaire qui exercerait ses droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'il avait été actionnaire lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

7.4 La Société pourra prendre simultanément les mesures visées aux sections ci-dessus et si elle le souhaite, les remplacer par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égalisera, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération, de telle sorte que les droits du Titulaire des BSA n'en soient pas affectés. Les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA résultant d'un tel ajustement sont déterminées par l'organe dirigeant de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

7.5 Conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce, le Titulaire sera informé de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protection de ses intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions en cas d'émission de titres et dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

7.6 En cas de réduction de capital motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, réalisée par diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits du Titulaire seront réduits en conséquence comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre au Titulaire de BSA qui exercerait ses droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'il avait été actionnaire lors de la réalisation de la réduction de capital.

En cas de rachat par la Société de ses propres titres préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, il sera procédé à un ajustement des conditions de souscription, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.

7.7 Si la Société est absorbée par une société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés afin de créer une nouvelle société, ou de procéder à une scission, le Titulaire exercera ses droits dans la Société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la Société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la Société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du Titulaire des BSA.

La Société bénéficiaire des apports sera de plein droit substitué à la Société émettrice dans ses obligations envers les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de redressement judiciaire de la Société émettrice, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par ce plan.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent CONTRAT liera et se transmettra, pour l'intégralité de ses stipulations à la Société, au Titulaire des BSA et à ses représentants, légalement autorisés à agir pour leur compte.

Le présent CONTRAT sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Toutes les autres modalités du présent CONTRAT, de l'émission des BSA et de l'exercice des droits qui y sont attachés sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Les Parties conviennent de formaliser leur accord sur les termes des présentes par leur signature de manière électronique. La version originale de ce document est sous forme dématérialisée conformément à un mécanisme de signature électronique garantissant son intégrité et permettant d'identifier le ou les signataires. La signature électronique, par le biais de certificats de signature joints au document, lui confère la même valeur juridique qu'une signature manuscrite au sens de l'article 1367 du code civil.

Le _____,

Inria Participations Monsieur Bruno SPORTISSE	
AUTOMATIKA ROBOTICS Maria KABTOUL	

Annexe A

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE BSA

Inria Participations, Société par actions simplifiée au capital de 13.186.839,99 euros, dont le siège social est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX, immatriculée sous le numéro 418 339 230 RCS VERSAILLES, présidée par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, établissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret n°85.831 du 2 août 1985 modifié, dont le siège est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX (ci-après « **Inria** »), représentée par Monsieur Bruno SPORTISSE, dûment habilité aux fins des présentes,

Déclare par la présente souscrire 53 [cinquante-trois] BSA ;

Le prix de souscription des BSA étant gratuit.

Fait à _____, le _____

Inria¹

Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour souscription des 53 [cinquante-trois] BSA* ».

Annexe B

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Inria Participations, Société par actions simplifiée au capital de 13.186.839,99 euros, dont le siège social est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX, immatriculée sous le numéro 418 339 230 RCS VERSAILLES, présidée par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, établissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret n°85.831 du 2 août 1985 modifié, dont le siège est sis Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY CEDEX (ci-après « **Inria** »), représentée par Monsieur Bruno SPORTISSE, dûment habilité aux fins des présentes,

Constate que les BSA sont devenus exerçables ;

Constate en conséquence que, par application des modalités prévues dans les Décisions Unanimes du 8 février 2023, les BSA lui donne le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de la Société de 53 actions, à leur valeur nominale ;

Déclare par la présente exercer les BSA en souscrivant 53 [cinquante-trois] actions ordinaires de la Société émises au prix de souscription unitaire de dix centimes d'euros par action, soit un prix total de souscription de cinq euros et trente centimes, libéré en numéraire à hauteur de cinq euros et trente centimes.

Fait à _____, le _____

Inria²

Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour souscription des 53 [cinquante-trois] actions ordinaires de la Société.* »